

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2024-07-18-2a*

**L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE et le 18 JUILLET**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES (arrivée à 18H13), Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Sandrine MAZARS,  
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,  
Jean-Luc LENOIR donne procuration à Sandrine MORONI.*

**Objet : Fixation des tarifs relatifs au débroussaillage des terrains sur la commune de Vias.**

Conformément à l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités territoriales, en cas de défaut d'entretien d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, le maire peut, pour des motifs d'environnement et/ou de sécurité, notifier par arrêté au propriétaire l'obligation d'exécuter les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Le cas échéant, le maire peut y procéder d'office aux frais du propriétaire.

Par ailleurs, l'article L.131-14 du Code Forestier offre la possibilité aux communes, à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, et de se faire rembourser les dépenses engagées par les propriétaires tenus à ces obligations.

En conséquence, la commune souhaite fixer les tarifs relatifs au débroussaillage des terrains par des agents communaux comme suit :

	TARIFS
Mise à disposition d'un agent	38 €/heure

Dégagement de ronces et herbes hautes	0.50 €/m <sup>2</sup>
Evacuation des déchets	0.65 €/m <sup>2</sup>
Utilisation d'un véhicule (Tracteur, Camion...)	34 €/heure

Dans le cas où la commune serait dans l'obligation de faire intervenir un prestataire extérieur pour effectuer un débroussaillage sur un terrain privé, le montant de la facture ferait alors l'objet d'un titre de recettes adressé au propriétaire.

### CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-25,

VU le Code Forestier et notamment l'article L.131-14,

CONSIDERANT la Commission Finances en date du 11 juillet 2024,

### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer les tarifs relatifs au débroussaillage des terrains sur la commune de Vias comme suit :

	TARIFS
Mise à disposition d'un agent	38 €/heure
Dégagement de ronces et herbes hautes	0.50 €/m <sup>2</sup>
Evacuation des déchets	0.65 €/m <sup>2</sup>
Utilisation d'un véhicule (Tracteur, Camion...)	34 €/heure

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



**Maître Jordan DARTIER**  
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 23/07/2024

Publié le :

24/07/2024